

Message du Comité d'agglomération  
au Conseil d'agglomération

**Message concernant le subventionnement  
de la mesure 3M.03.02 du PA3  
« compartimentage du quartier de Gambach »**

## Sommaire

I. Généralités .....	1
II. Mesure 3M.03.02.....	2
III. Subventionnement.....	3
IV. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération.....	4

## Annexe

- Projet d'arrêté

---

## **Glossaire :**

***Toutes les abréviations sont en italique dans le document.***

Abréviation	Définition
Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Directive	Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg
PA3	Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg

## **7 – 2021-2026 : Message concernant le subventionnement de la mesure 3M.03.02 du PA3 « compartimentage du quartier de Gambach »**

La présente demande d'octroi de subvention concerne la mesure 3M.03.02 du *Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA3)*. Dans le cadre de ce message au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)*, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* propose d'accorder à la Ville de Fribourg, sur la base de la *Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvée par le Conseil le 1<sup>er</sup> avril 2021 (ci-après Directive)*, une subvention pour un projet relatif à une infrastructure de mobilité.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

### **I. Généralités**

Le subventionnement des mesures inscrites dans la planification directrice régionale est régi par la *Directive*. Les articles 1 et 6 de la *Directive* stipulent que les mesures bénéficiant d'un subventionnement de 50 % de *l'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* sont notamment celles inscrites en priorité A dans le PA3, ce qui est le cas de la mesure présentée ci-après. L'article 5 de la *Directive* prévoit également que le montant de la subvention soit calculé sur la base du montant inscrit dans le PA3 pour la mesure en question, après déduction des éventuelles participations de l'État de Fribourg et des tiers. L'article 3 de la *Directive* énonce, quant à lui, que le préfinancement des mesures est à la charge des maîtres d'ouvrage, qui sont en principe les *communes membres de l'Agglomération (ci-après communes membres)*, de même que les dépassements de coûts. De plus, en application de l'article 9 de la *Directive*, la contribution fédérale est portée en diminution de la subvention brute de 50 % de *l'Agglomération*.

Sur la base de la *Directive*, le *Comité* a défini un processus de traitement des demandes de subvention des mesures, qui permet aux *communes membres* de déposer une demande à *l'Agglomération* avant la réalisation des travaux pour la mesure concernée. Une subvention maximale correspondant à 50 % du montant inscrit dans la fiche de mesure est alors calculée. Ce calcul et les détails de la détermination du *Comité* sont transmis à la *commune membre* sous la forme d'un préavis par le biais duquel le *Comité* s'engage à soumettre au *Conseil* la libération de la subvention maximale. En cas d'acceptation par le *Conseil*, la *commune membre* dispose d'un délai de quatre ans pour réaliser la mesure en question selon l'article 37 alinéa 3 des Statuts de l'Agglomération de Fribourg.

Une fois les travaux terminés, le montant effectif de la subvention, tenant compte du renchérissement et de la TVA, est fixé sur la base des décomptes finaux pour être ensuite versé à la *commune membre*. Dans le cas de dépenses effectives inférieures au montant voté par le *Conseil*, le montant de la subvention est recalculé pour atteindre 50 % des dépenses effectives nettes de la *commune membre*.

Les montants inscrits dans l'Accord sur les prestations relatifs aux mesures forfaitaires, dont la mesure 3M.03.02 fait partie, se basent sur des unités de prestations définies dans l'annexe 1 de cet accord. Les coûts et montants de la contribution fédérale pour ces unités de prestations s'entendent TVA et renchérissement compris.

Les montants inscrits dans les fiches de mesures du PA3 s'entendent, quant à eux, hors renchérissement et hors TVA. Ainsi, après la réalisation d'une mesure, il faut indexer le montant de la subvention votée par le *Conseil* à l'évolution des prix de la construction<sup>1</sup> entre avril 2016, date de l'indice de référence considéré pour le PA3, et la date du décompte final. À ce montant s'ajoute la TVA selon le taux en vigueur pour obtenir le montant effectif de la subvention. Etant donné que le niveau exact de l'indice de référence pour le calcul du renchérissement ne peut être connu au moment de l'octroi de la subvention, le *Comité* propose au *Conseil* de statuer sur des montants en valeur 'avril 2016' hors renchérissement et hors TVA, ce qui correspond aux montants articulés dans le PA3.

La Ville de Fribourg demande une subvention pour la mesure 3M.03.02 du PA3 « Compartimentage du quartier de Gambach ». Le *Comité* se base sur les éléments de la demande de subventionnement qui lui est parvenue pour y donner suite.

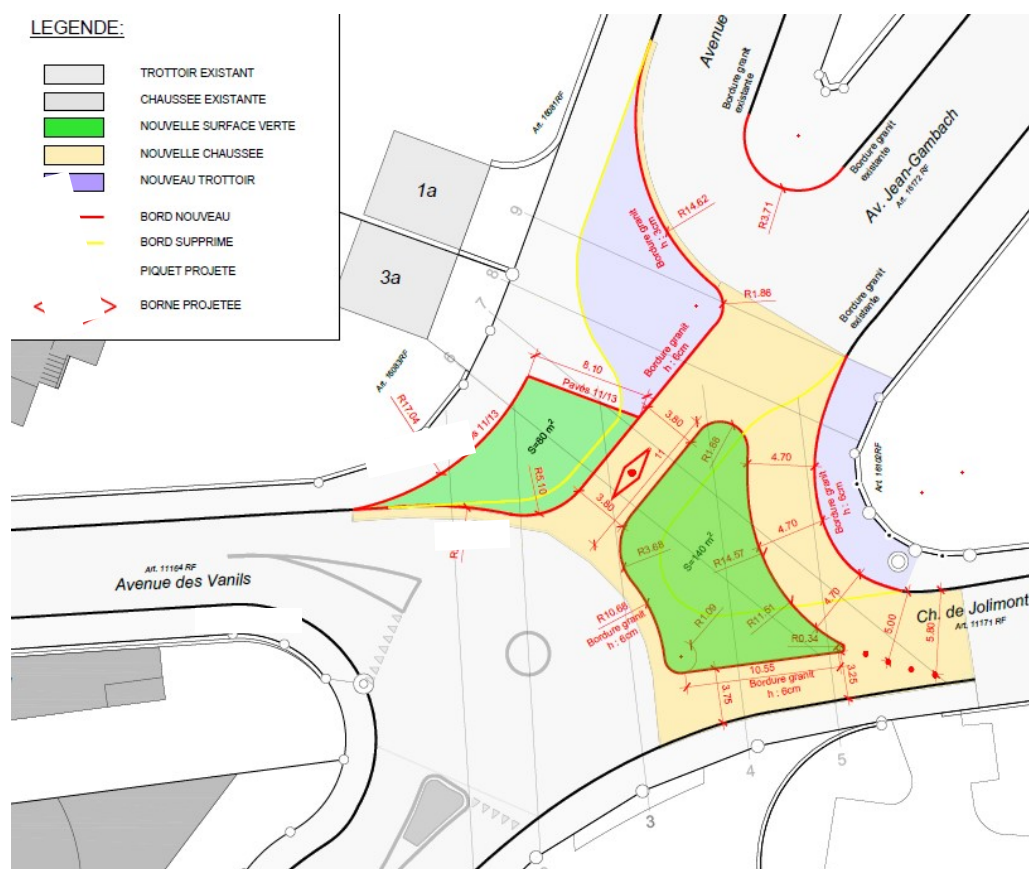
## II. Mesure 3M.03.02

### Description de la mesure

La mesure 3M.03.02 du PA3 fait partie du paquet de mesures visant améliorer la qualité de vie dans les quartiers résidentiels. Elle vise à limiter le transit entre l'axe de Villars et l'axe du Jura, ainsi qu'à pacifier la circulation afin d'en diminuer les externalités négatives. Conformément à la hiérarchisation du réseau routier prévue dans le PA3, la volonté est également de maintenir le trafic de transit sur la ceinture de distribution du trafic. Enfin, il s'agit d'anticiper les reports de trafic engendrés par le compartimentage partiel au centre de la Ville de Fribourg, évalués selon les modélisations de l'étude du bureau Basler & Hofmann.

### Projet communal

La problématique du carrefour, formé par les avenues des Vanils, Jean-Gambach et du Moléson ainsi que le chemin de Jolimont, est complexe. Il s'agit d'une part de maintenir le trafic possible dans le quartier de Gambach (avenue du Moléson, chemin de Jolimont et la partie Est de l'avenue Jean-Gambach) et du quartier de Beauregard (avenue des Vanils et la partie Ouest de l'avenue Jean-Gambach) mais d'éviter, aux heures de pointes, le transit entre ces deux quartiers.



<sup>1</sup> L'Indice pertinent, pour les calculs de renchérissement relatifs aux mesures des projets d'agglomération de l'Agglomération, est l'indice suisse des prix de la construction, région Espace Mittelland, catégorie génie civil.

Le projet de la Ville de Fribourg remanie l'espace public afin de créer deux carrefours distincts, reliés entre eux par une route de 3,8 mètres de large. Une borne permettra de fermer cette liaison de 6 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 14 h 00 et de 16 h 00 à 19 h 00. Des panneaux avancés annonceront ces horaires sur les axes concernés. Les surfaces gagnées sur la chaussée seront végétalisées ou rendues aux piétons et l'accès à l'église St-Pierre se fera en tout temps par le quartier de Beauregard.

### III. Subventionnement

La mesure 3M.03.02 figure dans l'Accord sur les prestations relatif au PA3 dans la catégorie « paquet forfaitaire de mobilité douce de la liste A » et bénéficie, à ce titre, d'un cofinancement fédéral sous forme d'unités de prestation.

Tableau 1 : coûts et unités de prestation selon l'accord sur les prestations du PA3

Type de mesure	Nombre d'unité de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens CHF par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi) CHF	Contribution totale CHF
Gestion du trafic catégorie 1	11	Nœuds	79'091	26'300	289'300

La mesure 3M.03.02 est attribuée à la catégorie 1 « gestion du trafic ». Le coût moyen par unité de prestation dans cette catégorie est de CHF 79'091 (renchérissement et TVA compris) et le cofinancement fédéral attribué est de CHF 26'300 (renchérissement et TVA compris) par unité de prestation.

#### Conformité

Sur le fond, le *Comité* juge que le projet de « compartimentage du quartier de Gambach » est pleinement conforme à la stratégie M3.4, qui vise une modération de trafic dans les quartiers et les traversées. Il s'avère également en adéquation avec la stratégie M4.1 « sécurité routière » dans le sens où il permet la stabilisation des charges de trafic et la tranquillisation du trafic dans les quartiers. De plus, le *Comité* estime que le projet présenté par la Ville de Fribourg est pleinement conforme aux objectifs de la mesure 3M.03.02 du PA3.

#### Coûts et subventionnement

Selon l'article 5 alinea 1 de la *Directive*, le coût indiqué dans les fiches de mesure du PA3 représente le montant subventionnable maximum. Dans le cas d'espèce, la mesure 3M.03.02 mentionne un plafond de subventionnement maximal, après déduction des éventuels participations de l'État de Fribourg ou de tiers, de CHF 300'000 (valeur 'avril 2016', hors renchérissement et TVA). Tout dépassement de ce plafond ne peut être pris en compte dans le calcul de la subvention et est par conséquent à la charge de la commune, en application de l'article 5 alinea 2 de la *Directive*.

Ce montant de CHF 300'000 (valeur 'avril 2016', hors renchérissement et TVA) correspond au maximum à quatre unités de prestation à CHF 79'091 (renchérissement et TVA compris) telles que définies dans l'annexe 1 de l'Accord sur les prestations. Selon le cofinancement fédéral par unité de prestation précédemment mentionné (CHF 26'300 renchérissement et TVA compris), le cofinancement maximal qui peut être attendu de la Confédération suisse se monte donc à CHF 105'200 (renchérissement et TVA compris).

Enfin, selon l'article 6 de la *Directive*, le taux de subventionnement pour le type de mesures dont fait partie cet aménagement est de 50 %. En conséquence, la subvention maximale, qui peut être accordée par l'*Agglomération*, peut être calculée comme suit.

Tableau 2 : tableau de répartition financière sur la base des unités de prestation

Objet	Répartition	Montants CHF (valeur 'avril 2016', hors renchérissement et TVA)	Montants CHF (valeur 'avril 2021', TTC)
Part communale	50 %	150'000	168'220
Cofinancement fédéral	4 UP	105'200	105'200
Part de l' <i>Agglomération</i>	15 %	44'800	63'020
<b>Total des coûts</b>	<b>100 %</b>	<b>300'000</b>	<b>336'440</b>

En application de l'article 9 de la *Directive*, le cofinancement fédéral de 35 % prévu pour cette mesure par l'Accord sur les prestations du PA3, soit CHF 105'200 (renchérissement et TVA compris), revient entièrement à l'*Agglomération*. Le montant exact de la subvention sera calculé sur la base des décomptes finaux.

Une subvention au titre de la participation de l'*État de Fribourg* aux communautés régionales de transport, équivalente à la moitié de la part nette à charge de l'*Agglomération*, a également été demandée dans le cadre de la convention d'aide aux communautés régionales de transport pour 2021. En cas d'acceptation, elle diviserait par deux la charge effective de l'*Agglomération*.

#### **Incidences financières**

Le *Comité* entend financer cet investissement de CHF 63'020 (renchérissement et TVA inclus) par emprunt bancaire. Celui-ci doit être amorti au taux légal de 10 %, équivalent à un montant de CHF 6'320 par année. Par hypothèse, il est tenu compte d'une utilisation totale du crédit en 2022, aboutissant à un début des amortissements dès 2023, qui ne pourront commencer qu'une fois l'entier du crédit épuisé. L'estimation des intérêts à prévoir se fonde, quant à elle, sur l'hypothèse d'un emprunt conclu à un taux de 2 % pour toute la durée de l'emprunt. Sur cette base, la charge d'intérêt total est estimée à CHF 7'337, correspondant à un intérêt annuel moyen de CHF 667. Sous réserve de l'acceptation du présent objet par le *Conseil*, cet investissement sera imputé à la rubrique 650.522.160 budget d'investissement 2022.

### **IV. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération**

**Le *Comité* propose au *Conseil* d'adopter la libération de l'entier du subventionnement prévu par la mesure 3M.03.02.**

---

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA3),
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvé par le Conseil d'agglomération le 1<sup>er</sup> avril 2021,

considérant :

- le message n° 53 du Comité d'agglomération du 25 février 2021,
- le message n° 7 du Comité d'agglomération du 2 septembre 2021
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement,

arrête :

**Article premier**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération est autorisé à verser au maximum une subvention d'un montant de CHF 168'220 (valeur 'avril 2021' TTC) à la Ville de Fribourg pour la mesure 3M.03.02 « compartimentage du quartier de Gambach » du PA3.

<sup>2</sup> Ce montant comprend une part de cofinancement fédéral de CHF 105'200 (valeur 'avril 2021' TTC) ainsi qu'une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg constituant le solde, soit CHF 63'020 (valeur 'avril 2021' TTC).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération est autorisé à financer au maximum une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 150'000 (valeur 'avril 2016', hors renchérissement et hors TVA) – CHF 105'200 (renchérissement et TVA compris) par emprunt bancaire.

<sup>2</sup> Cet investissement sera porté à la rubrique 650.522.166 du budget 2022 et amorti selon les prescriptions légales en vigueur

**Art. 3**

Le montant effectif de la subvention versée tiendra compte du renchérissement et de la TVA en vigueur lors du décompte final.

Fribourg, le 7 octobre 2021

Au nom du Conseil d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Nicholas Creak

Félicien Frossard